M. GRÉGOIRE,

Député à l'assemblée nationale, et évêque constitutionnel du département de Loir et et Cher,

DÉNONCÉ A LA NATION

Comme ennemi de la constitution, infidèle à son serment, perturbateur du repos public, rénovateur du despotisme épiscopal, tyran de la liberté, etc., etc., etc., *et par conséquent criminel de lèze-nation,*

Par les habitans dudit département, ci-devant diocèse de Blois.

A PARIS,

De l'imprimerie de CRAPART, rue d'Enfer, près la Place Saint-Michel, n°. 129.

M. GRÉGOIRE,

Député à l'assemblée nationale, et évêque constitutionnel du département de Loir et Cher,

DÉNONCÉ A LA NATION

Comme ennemi de la constitution, infidèle à son serment, perturbateur du repos public, rénovateur du despotisme épiscopal, tyran de la liberté, etc., etc., etc., *et par conséquent criminel de lèze-nation.*

Par les habitans dudit département, ci-devant diocèse de Blois.

Il est singulièrement étonnant que M. Grégoire, à qui son zèle constitutionnel vient de mériter douze mille liv. de rente et les honneurs de la crosse, sans compter le tour du bâton, il est étonnant, dis-je, qu'au même instant où il vient d'obtenir tout ce qu'il pouvoit desirer, il ne rougisse pas de se montrer le plus ardent ennemi d'un ouvrage

auquel il a tant contribué, à qui il doit toute sa fortune, et dont il s'étoit jusqu'alors déclaré le plus vaillant champion. A ce délit public, s'en joignent encore mille autres, que va nous dévoiler la plaisante, ou plutôt, la monstrueuse ordonnance que vient de prononcer sa grandeur constitutionnelle.

Analysons en peu de mots cette étonnante production.

ORDONNANCE.

Texte.

« Henri Grégoire, par la miséricorde divine ».

Commentaire.

Dites plutôt par la colère et l'indignation divine; car Dieu peut-il donner une marque plus frappante de son indignation, que de souffrir qu'il se glisse dans la bergerie sainte des loups ravissans qui, sous la peau de brebis, portent par-tout le ravage et la désolation, et égorgent impitoyablement une partie de son troupeau ?

Texte.

« Dans la communion du saint siège apostolique ».

Commentaire.

Non, M. Henri Grégoire, vous n'êtes point dans la communion du saint siége. Pour être en société de communion avec quelqu'un, il faut que cette société soit acceptée par les deux parties; vous la proposez, il est vrai, mais le pape la rejette avec indignation, puisqu'il vous regarde comme schismatique et intrus. Si vous êtes véritablement évêque de Blois, le pape est donc schismatique en refusant de vous reconnoître pour légitime pasteur, et s'il est schismatique, vous ne pouvez communiquer avec lui; s'il n'est pas schismatique en reconnoissant M. de Thémines, c'est donc vous qui êtes infecté de la tache du schisme, et dès-lors il ne peut communiquer avec vous. Je vous défie, M. le constitutionnel, de répondre à ce dilemme; ainsi, quelque parti que vous preniez, vous ne pouvez vous dire de la communion du pape; et c'est induire les fidèles en erreur, et vous jouer de la crédulité des simples, que de vous couvrir du masque d'une communion dont vous avez brisé les liens de la manière la plus ouverte et la plus scandaleuse.

Texte.

« Evêque du département de Loir et Cher.

Commentaire.

Nous ne pouvons nier que vous n'ayez vé-

ritablement le caractère épiscopal; vous l'avez payé trop cher pour qu'il ne vous appartienne pas; mais caractère sans mission, sans autorité, sans jurisdiction, qui ne servira qu'à souiller par le sacrilège toutes vos fonctions, et à vous rendre un ministre de mort pour tous ceux qui oseront communiquer avec vous. Quel est le vrai chrétien qui voudroit être évêque à un pareil prix. Avouez, de bonne foi, M. Grégoire, que la croix d'or qui fait aujourd'hui votre gloire, ou plutôt votre opprobre, n'est pas celle dont saint Paul se glorifioit autrefois.

Texte.

« A nos vénérables coopérateurs, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en N. S. J. C.

Commentaire.

Vos coopérateurs, unis avec vous par le schisme, pourront bien recevoir votre salut; mais les vrais fidèles du diocèse de Blois ne vous le rendront certainement pas, et votre bénédiction ne seroit pour eux qu'une source d'anathêmes et de malédictions.

Texte.

« Après avoir délibéré avec notre conseil, statuons ce qui suit ».

Commentaire.

Il paroit, mon cher M. Grégoire, que votre nouvelle grandeur a choisi des conseillers bien neufs, puisqu'ils lui ont donné de si mauvais conseils....., ou plutôt convenez franchement que ni vous, ni votre conseil n'avez aucunement délibéré, mais que vous avez reçu votre ordonnance ou des mains du sieur Camus, patriarche de votre nouvelle église, ou du club des Jacobins ses ardens apôtres et vos véritables coopérateurs. Au reste, Monsieur, vous avez raison; il faut être exact à remplir les engagemens qu'on a contractés, et ne point s'exposer au désagrément de la restitution. Tout ce que je crains, c'est que les mêmes motifs de prudence et d'équité ne vous forcent à recevoir aussi les Juifs dans votre conseil; et gare la circoncision pour tous vos pauvres diocésains.

ARTICLE PREMIER.

Texte.

« A compter du jour de la présente ordonnance, défendons, sous les peines de droit, dans toute l'étendue de ce diocèse, à tous les chapelains, aumôniers, confesseurs de religieuses et autres ecclésiastiques, quelque soit leur dignité, excepté aux curés et à ceux qui seront munis d'approbation spéciale de

notre part, de dire la messe, confesser, prêcher, donner la sainte communion dans les couvens de filles, même les hôpitaux, hôtels-Dieu, chapelles ci-devant castrales et maisons particulières, sauf à eux seulement à célébrer la messe dans les paroisses conservées et oratoires en dépendans ».

Commentaire.

Il faut, mon bon seigneur, ou que vous n'ayez pas lu votre ordonnance, ou que vous ayez une confiance bien aveugle dans le sieur Camus, pour avoir adopté, sur sa parole, de pareilles absurdités.

1°. Vous défendez *sous les peines de droit.* Mais d'abord nous vous défions solemnellement de nous citer aucune peine canonique prononcée contre un prêtre diocésain connu, et non interdit, qui aura dit la messe dans un lieu sacré et non interdit. Or, les prêtres à qui vous défendez de dire la messe dans les hôpitaux, etc., ne sont pas interdits, même par vous, puisque, selon vous, ils peuvent dire la messe dans les paroisses conservées. Les chapelles des couvens et hôpitaux, où vous défendez aux susdits prêtres de faire les fonctions saintes, ne sont point non plus interdites, même par vous, puisque les curés et autres prêtres approuvés peuvent y dire la messe sans crainte. Expliquez-nous donc de grace sur qui tombe ici votre petite colère;

est-ce sur les prêtres seulement? Défendez-leur donc de célébrer dans quelque lieu que ce puisse être; est-ce, au contraire, sur le local? prononcez donc l'interdit contre le local, afin que personne ne puisse désormais y célébrer. Je crois, mon bon seigneur, que si vous vouliez nous exposer les raisons de votre conduite, vous pourriez bien vous perdre ici dans le *margouillis* où s'est si souvent noyé votre bon ami et respectable maître l'abbé Gouttes.

2°. Il est tout à fait étonnant que vous osiez parler ici de *peines de droit*, vous qui bravez avec tant d'audace les peines terribles, les anathêmes redoutables que les saints canons prononcent contre les intrus. Ce sont là les foudres qu'il faut craindre, et non celles qui se forment au foyer de votre cerveau constitutionel, et qui ne peuvent effrayer que les imbéciles membres de votre petite synagogue. Vous répondrez, sans doute, que vous ne redoutez pas non plus celles qui sont lancées contre les intrus, parce que vous ne vous regardez pas comme intrus. Il est clair que vous ne conviendrez pas de votre turpitude; tous les intrus ont tenu la même conduite et le même langage que vous, et surtout votre respectable modèle, le fameux Grégoire de Cappadoce, qui fit autrefois, à l'égard du grand Athanase, ce que vous ne rougissez pas de faire aujourd'hui à l'égard du vertueux de Thémines, évêque de Blois. (Voy. Fleury, tom. 3,

pag 299.) Mais le Pape et l'église de Rome vous regardent comme intrus ; mais cent trente-deux évêques de France vous regardent comme intrus ; mais tous les évêques du monde catholique vous regarderont comme intrus ; écrivez leur et nous vous défions d'en trouver un seul qui veuille communiquer avec vous ; mais vous-même enfin, vous ne pouvez intérieurement vous empêcher de vous regarder comme intrus ; car vous n'ignorez pas que le siège de Blois est rempli et qu'il ne peut y avoir deux évêques assis sur le même siège. M. de Thémines étoit reconnu hier par toute l'église pour en être le véritable titulaire ; il n'est point mort, il n'a point donné sa démission, il n'a pas été dépossédé par les formes canoniques de l'église. Celui qui s'empare de son siége doit donc nécessairement être regardé comme intrus par toute l'église, et par conséquent, par le ciel même. Vous êtes cet homme, M. Grégoire, vous avez donc encouru tous les anathêmes dont l'église ne cesse d'écraser les intrus, et vous osez encore prononcer les mots *de peines de droit !* et vous n'avez pas frémi à la seule pensée de l'assommante rétorsion dont on pourroit vous accabler ! Douze mille livres de rente sont très-bons, j'en conviens, pour appaiser les remords de la conscience, pour vivre agréablement, pour ; etc, etc, etc., mais pour mourir, M. Grégoire, pour mourir.

3o. Quand même vous auriez eu droit de

porter une pareille ordonnance, est-ce bien vous M. Grégoire, qui auriez dû la prononcer ? Quoi. depuis deux ans, vous ne cessez de vous agiter, comme un énergumène, d'exhaler une rage puérile, et vraiment grotesque contre le fantôme du despotisme épiscopal; depuis deux ans vous ne rougissez pas d'aller, de porte en porte, mendier des preuves de ce prétendu despotisme, de grossir, d'enfler ce recueil d'imputations calomnieuses que vous avez entre les mains, d'en régaler charitablement la capitale et toutes les provinces de la France; depuis deux ans enfin, vous ne cessez, comme un petit Jupiter, de lancer vos foudres et vos carreaux contre toute espèce d'autorité ecclésiastique; et dès que vous vous croyez revêtu de cette brillante autorité, vous faites déja le petit despote dans le diocèse dont vous vous dites évêque; vous vexez les consciences, vous tyrannisez les religieuses, vous environnez de tout l'appareil militaire le séjour de l'innocence et de la paix; comme Mahomet, vous convertissez à coup de cimetère; comme Voydel, vous dénoncez à la vengeance populaire les innocentes victimes de votre fureur constitutionnelle; comme Grégoire de Cappadoce, vous mettez en fuite l'Athanase de Blois; vous faites fermer les temples des catholiques pour les forcer de communiquer avec vous; vous enviez aux fidèles le bonheur de s'édifier mutuellement dans l'intérieur de leurs maisons, vous empêchez les ministres

de la communion romaine d'exercer paisiblement les fonctions les plus sécrètes de leur religion. Ce qu'on rougiroit de faire à l'égard des protestans, des juifs, des mahométans, vous avez l'impudeur de l'exercer à l'égard de ceux que vous ne pouvez vous empêcher, vous-même, de regarder comme chrétiens et catholiques. En législateur suprême, vous ne craignez pas d'outrepasser les terribles décrets de l'assemblée nationale qui jamais n'a regardé la messe et la confession comme fonction publique du ministère; enfin, dès que vous êtes armé de la crosse, vous ne balancez pas à porter la loi la plus injuste, la plus absurde, la plus tyrannique qui jamais soit sortie d'une tête épiscopale, disons mieux, du cerveau d'un despote oriental. Quel monstrueux contraste, entre le sieur Grégoire, aspirant à l'épiscopat, et le sieur Grégoire décoré du bâton pastoral. Il paroît bien, mon cher monsieur, qu'il n'est rien tel que de vous mettre les armes à la main, et que vous savez en faire un excellent usage.

4o. Nous avons ici une question très-intéressante à vous faire, M. Grégoire, et nous vous conjurons instamment de vouloir bien y répondre. Vous défendez, par votre ordonnance, à tous les ecclésiastiques, qui ne seront pas munis d'approbation de votre part, *de prêcher* même *dans les maisons particulières*. Mais outre que vous enchérissez

encore ici sur la rigueur des décrets l'assemblée nationale, qui n'a défendu que les fonctions publiques, et non celles qui s'exercent sécrètement et dans les maisons particulières; nous demandons à votre grandeur patriotique, ce qu'elle entend par ce mot *prêcher?* Seroit-ce à dire, que nous ne pourrions, sans votre agrément, nous édifier les uns et les autres par de pieux entretiens, des lectures saintes, des instructions ou des corrections fraternelles ? Car nous avouons tout bonnement, qu'amateurs comme votre patriarche, et même un peu plus que lui, des usages de la primitive église, nous nous plaisons à pratiquer tous les jours en commun, les exercices si consolans de la religion. Nous nous faisons un devoir d'inspirer à nos enfans, à nos domestiques, à nos parens, à nos amis, l'amour de Dieu, du prochain, de l'état et de l'église. Eh bien si, étant hors d'état de remplir par nous-même cette importante obligation, nous prions quelque bon ecclésiastique de le faire à notre place, ne prendra-t-il pas fantaisie à votre despotique grandeur d'appeler cela *prêcher?* Ce bon prêtre ne pourra-t-il, sans une approbation spéciale de votre part, engager nos enfans à nous respecter, nos domestiques à la fidélité, nous mêmes à la pratique de la vertu? Ne pourra-t-il prononcer dans nos maisons les noms de Dieu, de religion, d'église, sans un décret sanctionné par vous? Ou si vous avez assez d'indulgence pour ne

pas l'exiger, votre effervescence patriotique n'ira-t-elle pas au moins jusqu'à nous chicanner sur le nombre de ceux qui voudront s'édifier avec nous ? Daignez, de grace, fixer au plutôt ce nombre, mais fixez-le d'une manière rigoureuse et mathématique, afin que nous puissions nous garantir, non de votre glaive spirituel que nous respectons comme vous, mais du glaive national que votre zèle constitutionel tient continuellement suspendu sur nos têtes. Nous vous conjurons donc de donner incessamment, sur votre ordonnance, un commentaire un peu moins obscur et un peu plus raisonnable que le texte.

ARTICLE II.

Texte.

« Défendons sous les mêmes peines, à toute personne, quelque soit sa dignité, et sous quelque prétexte que ce puisse être, d'entrer dans les maisons soumises à la clôture religieuse, comme aussi aux religieuses d'en consentir ou faciliter l'entrée sans approbation par écrit de notre part ».

Commentaire.

Si vous reconnoissez l'existence des religieuses soumises à la clôture, vous reconnoissez donc encore l'existence des vœux solemnels,

puisqu'il n'y a que les religieuses engagées par des vœux solennels et publics, qui soient soumises à la clôture, et par conséquent aux peines prononcées contre les infracteurs de la clôture. Or, si vous admettez encore la force des vœux solemnels, vous êtes donc parjure et infidèle à votre serment, puisque vous vous êtes engagé par serment à maintenir une constitution qui ne reconnoît plus en France de vœux solemnels. Si au contraire, conformément à la constitution, vous avouez que les vœux solemnels sont anéantis en France, vous ne devez donc plus considérer les ci-devant religieuses que comme une aggrégation de personnes libres, qui consentent à vivre en commun sous l'empire de la même règle; si elles sont libres, leurs maisons ne sont pas plus soumises à votre inspection que toutes les maisons particulières; il n'y a plus de clôture pour elles, et vous ne pouvez en conséquence prononcer des peines contre les infracteurs d'une clôture qui, selon vous, ne doit plus exister.

En vain répondrez-vous que l'assemblée nationale n'entreprend pas de délier les consciences, puisqu'elle permet de se pourvoir devant la puissance ecclésiastique, lorsqu'on croira devoir le faire. . . . Mais l'assemblée n'a permis alors que ce qu'elle ne pouvoit empêcher; car malgré sa toute puissance elle ne pouvoit dire : je défends à votre conscience de se regarder comme liée par

le serment que vous avez prononcé ; je vous défends de vous adresser à l'église pour demander les dispenses dont vous croyez avoir besoin devant Dieu. Mais elle ne laissoit pas de regarder les vœux solemnels comme inconstitutionnels, c'est-à-dire, comme contraires aux loix d'un gouvernement sage et bien ordonné ; comme attentatoires à la liberté naturelle dont nul homme ne peut être privé ni se priver lui-même ; elle les a regardés ainsi, même pour le moment où elle a lancé son décret ; elle étoit donc censée avoir décidé que personne n'avoit jamais pu prononcer de pareils vœux, puisque personne ne doit agir contre les loix de la sagesse et de la nature ; donc la constitution regardoit les vœux comme nuls de droit naturel ; donc, comme vrai constitutionnel, ou plutôt comme apôtre et chevalier de la constitution, vous deviez en adopter les sentimens, l'esprit et les maximes ; donc, bien loin d'enchaîner les infortunées victimes de la clôture dans des entraves mille fois plus rigoureuses que celles qui les pressoient depuis si long-tems, selon vous, contre toutes les loix de la nature, vous deviez-vous hâter de briser leurs fers et de les faire jouir de cette précieuse liberté qui, selon vous, qui, selon votre constitution, doit être l'apanage inséparable de l'humanité ; donc, puisque vous ne l'avez pas fait, puisqu'au contraire vous aggravez leur joug et que vous anéantissez le reste de liberté que leur avoit conservé

l'ancien despotisme épiscopal, vous êtes parfaitement inconstitutionnel ; vous êtes même mille fois plus ennemi de la constitution que le plus fougueux aristocrate de l'église romaine qui jamais n'auroit imaginé un rafinement de tyrannie pareil à celui que vient de se permettre votre cafardise patriotique ; donc à l'hypocrisie, et à la cruauté vous joignez encore le parjure le plus formel et le mépris le plus outrageant pour la constitution.

Enfin, M. Grégoire, ou vous pensez que, malgré les décrets de l'assemblée, la clôture est encore obligatoire devant Dieu, ou vous pensé qu'elle ne l'est plus depuis ses décrets. Si vous croyez qu'elle oblige encore, prononcez donc ouvertement, publiquement, que les religieuses qui profiteront de la liberté que leur a donné l'assemblée nationale, seront coupables d'apostasie, et encoureront tous les anathêmes prononcés par les canons contre les apostats. Vous ne vous hasarderez certainement pas à lancer un pareil décret, et si vous ne le faites point, ce ne peut être que parce que vous êtes intérieurement persuadé que les peines contre les infracteurs de la cloture sont anéanties par la constitution ; car étant si rigoureux observateur de vos devoirs, vous ne manqueriez pas dans une occasion si importante, d'écraser tous les coupables du poids de vos anathêmes, si vous pensiez que les anciennes

foudres de l'église pussent encore atteindre les violateurs de la cloture. Or, si vous ne le pensez pas, pourquoi donc les lancez-vous, ces foudres, contre les étrangers qui ne se soumettroient pas à la loi de la cloture; car si la loi n'existe plus pour les personnes qui habitent librement les communautés; elle doit également disparoître pour les étrangers qui les fréquentent. L'obligation devroit être même bien plus rigoureuse encore pour celles qui se sont liées par un engagement contracté à la face du ciel et de la terre; et cependant cette obligation vous la croyez nulle devant Dieu, puisque vous ne prononcez aucune peine contre celles qui violent une promesse aussi sacrée, et que vous en prononcez contre ceux qui n'ont rien promis. Quelle plaisante et inconcevable contradiction! Répondez à cela, monsieur le constitutionnel ?

ARTICLE III.

Texte.

» Outre les prêtres qui seront approuvés par nous pour dire la messe, confesser et exercer les fonctions du ministère dans lesdits couvents, hôpitaux et hôtels-Dieu; il sera libre aux personnes qui les habitent, de se confesser aux curés, vicaires et autres prêtres approuvés dans l'étendue des villes et paroisses où lesdits établissemens sont situés ».

Commentaire.

Il s'ensuit de cet article de votre ordonnance que vous défendez aux personnes qui habitent les couvens, hôtels-Dieu, hôpitaux de se confesser à d'autres qu'aux susdits dénommés. Cependant, vous savez très-bien que les personnes qui demeurent dans ces sortes d'établissemens ne vous reconnoissent point pour leur véritable et légitime pasteur; elles ne peuvent donc reconnoître votre autorité et votre jurisdiction; elles sont donc persuadées que ceux à qui elles veulent s'adresser pour la confession n'ont pas besoin de votre mission; que même s'ils n'en avoient pas d'autre que la vôtre, leur ministère seroit frappé de stérilité, et ne pourroit produire que des fruits de mort à leur égard. Si vous les forcez à prendre des confesseurs approuvés par vous, vous gênez donc la liberté de leur conscience, vous les forcez à agir contre leurs opinions religieuses, puisque vous les obligez à vous reconnoître, malgré leur opinion, comme leur légitime pasteur. . . . . . Elles ont tort de penser et d'agir ainsi, direz-vous. . . . . . N'examinons pas maintenant si elles sont dans l'erreur ou non. Mais tandis que vous ne les aurez pas converties, vous ne pourrez les obliger à agir autrement; elles vous diront : nous ne sommes point et ne voulons point être de votre

communion, nous professons une religion différente de la vôtre; notre religion est de ne reconnoître pour véritables catholiques que ceux qui n'ont point fait le serment. Que nous nous trompions en pensant ainsi, cela ne vous regarde point. Or, si telle est notre opinion religieuse, vous ne pouvez nous forcer à reconnoître pour ministre de notre religion, une personne qui, selon nous, est d'une religion différente de la nôtre. Les protestans, les juifs, les mahométans ont tort, selon vous, de n'être pas de votre religion; pourriez-vous cependant les obliger à vous reconnoître pour ministre de la leur. Eh bien! nous vous avertissons que désormais vous nous serez aussi étranger en fait d'opinions religieuses, que vous l'êtes à ceux que je viens de vous nommer; que nous ne voulons pas plus participer avec vous pour aucun acte religieux, que vous ne participez, vous même, avec les calvinistes et les infidèles. Vous ne gênez point la liberté de ceux-ci, ne touchez point à la nôtre; vous leur laissez le droit de choisir leurs ministres; laissez-nous également le droit de choisir les nôtres, ou déchirez les décrets de l'assemblée nationale qui a prononcé si solemnellement *la liberté des opinions religieuses*. . . . Nous sommes très-curieux de savoir, M. Grégoire, comment vous pourrez répondre à une pareille interpellation. Mais en attendant, il est clair comme le jour que, par votre ordonnance, vous êtes perturbateur

du repos public, tyran des consciences, oppresseur de la liberté, et que vous avez outragé de la manière la plus éclatante les loix de la constitution dont vous avez juré solemnellement l'exécution et le maintien. Il est enfin démontré que vous êtes publiquement inconstitutionnel, et même constitutionnellement parjure.

Enfin, M. Grégoire, ou votre ordonnance est faite pour les prêtres qui veulent bien fléchir le genou devant vous, et dès-lors elle est absolument inutile, puisque, malgré les pouvoirs que vous leur confiez, les religieuses n'étant point de votre communion, ne s'adresseront certainement pas à de pareils prêtres, précisément parce qu'ils sont approuvés par vous. Ou cette ordonnance est uniquement dirigée contre les prêtres qui vous regardent comme schismatique et intrus; mais comme vous devez bien penser qu'ils n'auront pas recours à vous pour recevoir le pouvoir de délier; outre l'inutilité de cette ordonnance, vous nous présentez encore le spectacle de la cruauté la plus révoltante et la plus raffinée; car votre intention alors ne peut être que de mettre ces fidèles ministres sous le glaive de la loi, que de pouvoir à votre aise les traduire, aux yeux de la nation, comme fonctionnaires publics et transgresseurs des décrets de l'assemblée nationale. Avouez donc que si votre conduite est constitutionnelle dans le motif, elle tient un peu de la constitution des tigres.

Il est donc bien prouvé, Monsieur Grégoire, que votre coup d'essai n'est pas un coup de maître, et qu'il est très à craindre que vous ne prépariez bien de l'ouvrage aux critiques qui voudront suivre vos pas et relever toutes vos erreurs.

Au reste, nous vous défions publiquement de répondre à nos observations; et si vous acceptez notre défi, nous vous promettons solemnellement que votre réponse ne restera pas sans réplique. Jusqu'ici nous n'avons réfuté vos principes que par vos écrits; mais nous ne manquerons pas, dans la suite, de les mettre en opposition avec vos actions, et de prouver que vous êtes plus constitutionnel dans la conduite que dans vos ouvrages.

Et sera ladite dénonciation affichée par tout où besoin sera, et notamment à la porte de tous les clubs des amis de la constitution.